



**CONSEIL COMMUNAL  
DE  
1325 VAULION**

Vaulion, le 12 juin 2026

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE VAULION  
DU JEUDI 11 JUIN 2026**

\*\*\*\*\*

Présidence : M. Nicolas Bersier

**Le Conseil communal de Vaulion**, dans sa séance du jeudi 11 juin 2026 a pris les décisions suivantes, soit :

D'accepter :

**1. le préavis 2026-02 relatif au « Règlement du fonds communal relatif aux mesures en faveur du développement durable », soit :**

- D'approuver le règlement du fonds communal relatif aux mesures en faveur du développement durable tel que présenté
- De charger la Municipalité de soumettre ledit règlement au département concerné pour approbation
- De prendre note que l'entrée en vigueur ne pourra avoir lieu qu'une fois ledit règlement approuvé par la Conseil d'Etat (Chef du Département concerné), délais de recours et de référendum échus

**2. le préavis 2026-03 relatif aux comptes et à la gestion 2025, soit :**

- D'accepter le bénéfice de l'exercice 2025 de CHF 9'753.30
- D'accepter la gestion de l'exercice 2025
- De donner décharge à la commission de gestion de son mandat

**3. le préavis 2026-04 relatif à la « Demande de crédit pour mandat d'étude – Réseau d'eau potable », soit :**

- D'autoriser la Municipalité à réaliser cette étude « Réseau d'eau potable » pour un montant de CHF 190'000.00 TTC

- De financer cette étude par un emprunt auprès d'un établissement bancaire ou d'une autre institution de prêt ou de prélever ce montant de la trésorerie courante selon les disponibilités du moment
- D'affecter ce montant au compte 9141.3 à amorti sur une période de 10 ans
- De relever la Commission de son mandat

Ainsi délibérés en séance du 11 juin 2026.

Le Président



N. Bersier



La Secrétaire



V. Meyer

*En vertu des art. 160 et suivants de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la demande de référendum pour les objets qui y sont soumis doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les 10 jours qui suivent l'affichage ou la publication prévus à l'article 162.*